

PARTOUT, POUR TOUS, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31^e année - N° 31

ISSN 1274-7637

Publication parue le lundi 8 novembre 2021

DEPARTEMENT DU VAR

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction de l'autonomie	AR 2021-1448	ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU VAR	1

Direction de l'autonomie	AI 2021-1393	ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "LES HAUTS DE L'ARC" SIS 3 RUE DE L'ANCIENNE POSTE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470), GERE PAR L'ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC	6
Direction de l'autonomie	AI 2021-1421	ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM)POUR ADULTES HANDICAPES (ex : FH) "LA MAISON DE VILLAGE", SIS 6 RUE JULES FERRY - LE GRAND REAL VALBONNE - 83340 CABASSE, GERE PAR L'ASSOCIATION LA BOURGUETTE	10
Direction de l'autonomie	AI 2021-1423	ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "SAIMPA" SIS 354 AVENUE DE LA BURLIERE - 83170 BRIGNOLES, GERE PAR L'ASSOCIATION ARGIMSA	13
Direction de l'autonomie	AI 2021-1424	ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "AZUR" SIS 9 TRAVERSE JACQUES MONOD - IMMEUBLE LE SOUVERAIN - 83160 LA VALETTE-DU-VAR, GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE	16
Direction de l'autonomie	AI 2021-1450	ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "ERMITAGE" SIS 722 RUE DU DOCTEUR BARROIS - 83000 TOULON, GERE PAR L'ASSOCIATION AVATH-ERMITAGE	20
Direction de l'autonomie	AI 2021-1451	ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (E.A.N.M) POUR PERSONNES HANDICAPEES (ex : FOYER D'HEBERGEMENT) "RESIDENCE AZUR" SIS 163 AVENUE RAIMU AU PRADET (83220),	24

		GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE	
Direction de l'autonomie	AI 2021-1452	ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "SUD OUEST VAR" SIS 63 CHEMIN AIME GENOUD - 83500 LA SEYNE-SUR-MER, GERE PAR L'ASSOCIATION PHAR83	28
Direction de l'autonomie	AI 2021-1456	ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "LES MIMOSAS" SIS LE CRISTAL - 14 RUE DES TROUPES DE MARINE - 83600 FREJUS, GERE PAR L'ASSOCIATION ITINOVA	32
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1285	ARRET DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION 2021 DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL PESCALUNE GERE PAR L'ASSOCIATION PESCALUNE	36
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1486	ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°AI 2021-550 DU 6 AVRIL 2021 CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MULTI- ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL "LE CLOS DES LUTINS" A TOULON	39
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1511	CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES AVENTURIERS" A CUERS	41
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1512	CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LE JARDIN DES AVENTURIERS" A CUERS	44
Direction des finances	AI 2021-1241	NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES PRINCIPALE DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE VAR ESTEREL	47
Direction des finances	AI 2021-1247	NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE VAR ESTEREL	51

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
HS

Acte n° AR 2021-1448

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET
DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPÉES DU VAR**



LE PRÉFET DU VAR, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221.1 à L. 3221.12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L 146-3 à L 146-12, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article R.241-24 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées ;

Vu le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président ;

Vu la délibération n°A23 du Conseil départemental du 14 février 2012 relative à la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (G.I.P.) gestionnaire de la maison départementale des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1603 du 8 janvier 2021 fixant la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées du Var ;

Considérant la proposition faite par Monsieur le Président du conseil départemental, de remplacer Madame Béatrice TSCHEILLER par Madame Marie-José BORME, en qualité de suppléante,

Considérant la proposition faite par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de désigner Monsieur Eric MATHIEU (FCPE du Var), en qualité de titulaire et Madame Audrey MALATRAY (APEL du Var), en qualité de suppléante,

Considérant la désignation de Monsieur Yvan COMBES (ARGIMSA) pour remplacer Madame Sara CHAMORET (LADAPT), en qualité de suppléant,

Considérant la désignation de Madame Hélène REY HERME (UNAFAM), pour remplacer Monsieur Philippe NAUTIN (UNAFAM), en qualité de titulaire,

Considérant la désignation de Madame Claudine MENARD (ISATIS Var), pour remplacer Monsieur Marc ANDRÉ (UNAFAM), en qualité de suppléante,

Considérant la désignation de Monsieur Fabien VIZIALE (Vivre et Devenir - Villepinte - Saint-Michel), pour remplacer Madame Paula AMARO DE LEMOS (APF France Handicap), en qualité de titulaire,

Considérant la désignation de Monsieur Benoît SANCHEZ (ADSEAAV) pour remplacer Monsieur Fabien VIZIALE représentant de (Vivre et Devenir - Villepinte - Saint-Michel), en qualité de suppléant,

ARRÊTENT

Article 1 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

Président :

Désigné en son sein par les membres de la commission des droits et de l'autonomie ayant voix délibérative.

Vice-président(s) :

Désigné(s) dans les mêmes conditions que le Président.

Membres :

1° Quatre représentants du Département désignés par le président du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Nathalie ROMAN, Département du Var

Suppléant : Madame Marie-José BORME, Département du Var

Titulaire : Madame Françoise BOUCHEE, Département du Var

Suppléant : Madame Lolita RUIZ MAHIQUES, Département du Var

Titulaire : Madame le Docteur Marie - Madeleine CARLOTTI, Département du Var

Suppléant : Madame le Docteur Françoise TERRIER, Département du Var

Titulaire : Madame Katia KAZINSKI, Département du Var

Suppléant : Monsieur Paul GARNIER, Département du Var

2° Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :

a) La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ou son représentant.

b) La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant.

c) Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Var ou son représentant.

d) Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son Représentant.

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : Monsieur Claude NEGRI, caisse primaire d'assurance maladie du Var

Suppléant : Monsieur Fernand BRUN, caisse primaire d'assurance maladie du Var

Suppléant : Monsieur Joseph ITURRIA, régime social indépendant

Titulaire : Madame Fabienne HUDELOT-GUIZIEN, caisse d'allocations familiales du Var

Suppléant : Monsieur René ROUX, mutualité sociale agricole

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Titulaire : Madame Sylvie PLATANIA, UPV

Suppléant : Monsieur René RAGOT, UPV

Titulaire : Monsieur Jean-François KERHOAS, UD CFDT

Suppléant: Madame Lucile ROCHAT, UD CFE - CGC

Suppléant : Monsieur Eric CARASENA, UD FO

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : Monsieur Eric MATHIEU, FCPE du Var
Suppléant : Madame Audrey MALATRAY, APEL du Var
Suppléant : Madame Valérie GONZALEZ, PEP 83
Suppléant : Madame Marie-Madeleine LECAM-LEBOUC, PEP 83

6° Sept membres proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire : Madame Sophie ABOUDARAM, LADAPT
Suppléant : Madame Véronique AGBANRIN, AFM - Téléthon
Suppléant : Madame Marie-Laure MARSALA, LADAPT

Titulaire : Monsieur Alexis OSTY, AVEFETH Espérance Var
Suppléant : Monsieur Sylvain RENOUF, ITINOVA
Suppléant : Monsieur Yvan COMBES, ARGIMSA

Titulaire : Madame Céline MAILLIET, PEP 83
Suppléant : Monsieur Jean – François CHEPPIO, ADAPEI Var Méditerranée
Suppléant : Monsieur Laurent GACHON, URAPEDA

Titulaire : Monsieur Manuel DUREAULT, PHAR 83
Suppléant : Madame Laurence PERNICE, AIDERA VAR
Suppléant : Monsieur Jean-Marc PEDRONA, APAJH

Titulaire : Madame Nadine THOUARD, Trisomie Var
Suppléant : Madame Anne HUGUET, PHAR 83
Suppléant : Madame Marine MALVEZIN, Croix Rouge Française

Titulaire : Madame Hélène REY HERME, UNAFAM
Suppléant : Madame Nicole LENEVEU, AVEFETH Espérance Var
Suppléant : Madame Claudine MENARD, ISATIS Var

Titulaire : Monsieur Fabien VIZIALE, Vivre et Devenir – Villepinte – Saint-Michel
Suppléant : Monsieur Michel BOLLA, UGECAM
Suppléant : Monsieur Benoît SANCHEZ, ADSEAAV

7° Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce conseil:

Titulaire : Monsieur Christian BODIN, AVEFETH Espérance Var
Suppléant : Madame Astrid SIMONEAU-PLANES, APF France handicap
Suppléant : Monsieur Marc LETIENT, CFDT
Suppléant : Monsieur Alain CONSTANS, LSR

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) et un sur proposition du président du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Pascale MIGNOT, FO et MAS, ADAPEI Var Méditerranée
Suppléant : Madame Corinne SCHMID, FO, Les Hauts de l'Arc

Titulaire : Monsieur Ludovic POURRIER, IME / EEAP /SESSAD, APAJH
Suppléant : Monsieur Gilles DE TREMERIE, IME / ITEP, ITINOVA
Suppléant : Monsieur Philippe BRUA, IME et SESSAD, la Croix rouge française

Article 2 : L'arrêté départemental n°AR 2020-1603 du 8 janvier 2021 précité est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et le Préfet du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet du Var

Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 14/10/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Acte certifié exécutoire

au : 08/11/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AI 2021-1393

**ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
(SAVS) "LES HAUTS DE L'ARC" SIS 3 RUE DE L'ANCIENNE POSTE A SAINT-
MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470), GERE PAR
L'ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1 juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020- 1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté du 01 avril 2001, modifié par les arrêtés n°AR 2006-1646 du 12 octobre 2006, et n°AR 2010-1901 du 30 septembre 2010 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) "Les Hauts de l'Arc" d'une capacité de 52 places sis 3 rue de l'ancienne poste - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, géré par l'association LES HAUTS DE L'ARC,

Vu l'arrêté n°AR 2011-2151 du 28 décembre 2011, modifié par l'arrêté n° AR 2013-34 du 25 janvier 2013, portant la capacité du SAVS " Les Hauts de l'Arc" à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à 55 places,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAVS « Sud Ouest Var » reçu en date du 23 décembre 2019,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Les Hauts de l'Arc » accordée à l'association LES HAUTS DE L'ARC est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 12 octobre 2021

Article 2 : La capacité totale du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Les Hauts de l'Arc » est fixée à 55 places en totalité habilitées à l'aide sociale, réparties comme suit :

- **capacité en suivi régulier** : 53 places
- **capacité en suivi séquentiel** : 2 places
(pouvant accueillir en file active 20 personnes physiques)

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 000 1

Adresse : Quartier la Rouquette - 83470 Pourcieux

Numéro SIREN : 320 788 128

Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : SAVS LES HAUTS DE L'ARC

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 211 8

Adresse : 3 rue de l'ancienne poste - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Numéro SIRET : 320 788 128 00082

Code catégorie établissement : 446 -Service d'accompagnement à la vie sociale

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **55 places**

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	tous types de déficiences

Article 3 : Le SAVS “ Les Hauts de l’Arc” pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur les territoires suivants :

- Provence Verte
- Haut Var Verdon

Article 4 : L’établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l’action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l’établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement de l’établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l’article L. 313-1 du code de l’action sociale et des familles.
L’autorisation ne peut être cédée sans l’accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Fait à Toulon, le 28/10/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 29/10/2021

Référence technique : 83-228300018-20211028-lmc3149607-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/11/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AI 2021-1421

ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM) POUR ADULTES HANDICAPES (ex : FH) "LA MAISON DE VILLAGE", SIS 6 RUE JULES FERRY - LE GRAND REAL VALBONNE - 83340 CABASSE, GERE PAR L'ASSOCIATION LA BOURGUETTE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1 juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2006-1650 du 18 octobre 2006, modifié par l'arrêté n° AR 2011-1334 du 13 juillet 2011 autorisant l'association « LA BOURGUETTE » à créer un Foyer d'Hébergement d'une capacité totale de 10 places d'internat à Cabasse,

Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation adressé au gestionnaire en date du 22 janvier 2020,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EANM « La Maison de Village » reçu en date du 8 octobre 2020,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement express de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) pour adultes handicapés (ex FH) "La Maison de Village" est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 18 octobre 2021**.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) "La Maison de Village" est fixée à 10 places d'internat en totalité habilitées à l'aide sociale,

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LA BOURGUETTE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 84 001 914 5

Adresse : ZA du Revol - 231 chemin de la tour du Revol - 84240 La Tour d'Aigues

Numéro SIREN : 303 054 233

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : EANM (ex Foyer d'hébergement) LA MAISON DE VILLAGE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 001 909 7

Adresse : 6 rue Jules Ferry - Le grand Réal Valbonne - 83340 CABASSE

Numéro SIRET : 303 054 233 00109

Code catégorie établissement : 449-EANM - établissement d'accueil non médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08-Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 10 places en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline : 965 accueil et accompagnement non médicalisé PH

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 437 troubles du spectre de l'autisme

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : La directrice générale des services du département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Cabasse.

Fait à Toulon, le 28/10/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 29/10/2021

Référence technique : 83-228300018-20211028-lmc3149736-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/11/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AI 2021-1423

**ARRETE RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
(SAVS) "SAIMPA" SIS 354 AVENUE DE LA BURLIERE - 83170 BRIGNOLES,
GERE PAR L'ASSOCIATION ARGIMSA**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1 juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020- 1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2004, modifié par les arrêtés n° AR 2006-1552 du 14 septembre 2006 et n° AR 2010-1937 du 2 novembre 2010, autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) " Saimpa" d'une capacité de 30 places sis 354 avenue de la burlière - 83170 Brignoles, géré par l'association ARGIMSA,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAVS« Saimpa » reçu en date du 12 décembre 2019,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Saimpa » accordée à l'association ARGIMSA est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 14 septembre 2021**

Article 2 : La capacité totale du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) "Saimpa" est fixée à 30 places en totalité habilitées à l'aide sociale, réparties comme suit :

- capacité en suivi régulier : 28 places
- capacité en suivi séquentiel : 2 places
(*pouvant accueillir en file active 20 personnes physiques*)

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ARGIMSA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 051 4

Adresse : Rue Jean Aicard - 83300 Draguignan

Numéro SIREN : 332 524 487

Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : SAVS SAIMPA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 118 88

Adresse : 354 avenue de la burlière - 83170 Brignoles

Numéro SIRET : 332 524 487 00045

Code catégorie établissement : 446 -Service d'accompagnement à la vie sociale

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 30 places,

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	117	déficience intellectuelle
	206	handicap psychique

Article 3 : Le SAVS " Saimpa" pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur les territoires suivants :

- Provence Verte

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Brignoles.

Fait à Toulon, le 28/10/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 29/10/2021

Référence technique : 83-228300018-20211028-lmc3149831-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/11/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AI 2021-1424

**ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
(SAVS) "AZUR" SIS 9 TRAVERSE JACQUES MONOD - IMMEUBLE LE SOUVERAIN -
83160 LA VALETTE-DU-VAR,
GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1 juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020- 1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté du 01 avril 2001, modifié par les arrêtés n° AR 2006-621 du 30 mars 2006 et N° AR 2010-1940 du 02 novembre 2010, autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) "Azur" d'une capacité de 38 places (36 en suivi régulier et 2 en suivi séquentiel) sis 163 avenue Raimu au Pradet, géré par l'ADAPEI Var Méditerranée,

Vu l'arrêté n° AR 2016-570 du 9 mai 2016 modifié par l'arrêté n° AR 2019-545 du 2 juillet 2019 autorisant la délocalisation du SAVS "Azur" sis 299 rue Ambroise Paré - Parc Valgora - l'Impérial B - 83160 La Valette au 9 traverse Jacques Monod - Immeuble le Souverain - 2ème étage - 83160 La Valette-du-Var,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAVS « Azur » reçu en date du 08 avril 2019,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Azur » accordée à l'association ADAPEI Var Méditerranée est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 mars 2021.

Article 2 : La capacité totale du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Azur est fixée à 38 places en totalité habilitées à l'aide sociale, réparties comme suit :

- capacité en suivi régulier : 36 places
- capacité en suivi séquentiel : 2 places
(pouvant accueillir en file active 20 personnes physiques)

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 004 3

Adresse : ZAC Valgora - l'Impérial -Bât B - rue Ambroise Paré - 83160 La Valette-du-Var

Numéro SIREN : 300 586 179

Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : SAVS AZUR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 763 9

Adresse : 9 traverse Jacques Monod - Immeuble le Souverain - 2ème étage
83160 La Valette-du-Var

Numéro SIRET : 300 586 179 00669

Code catégorie établissement : 446 -Service d'accompagnement à la vie sociale

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :**Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes**Capacité autorisée : **38 places**

Discipline : 965 accueil et accompagnement non médicalisé PH

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences

Article 3 : Le SAVS “ Azur” pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur les territoires suivants :

- Provence Méditerranée Est
- Commune de Toulon

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Valette-du-Var.

Fait à Toulon, le 28/10/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 29/10/2021

Référence technique : 83-228300018-20211028-lmc3149854-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/11/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AI 2021-1450

**ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
(SAVS) "ERMITAGE" SIS 722 RUE DU DOCTEUR BARROIS - 83000 TOULON, GERE
PAR L'ASSOCIATION AVATH-ERMITAGE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1 juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté du 01 avril 2001, modifié par l'arrêté du 30 mars 2006, autorisant l'association "AVATH-ERMITAGE" à créer un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) "Ermitage" sis Corniche Escartefigue à Toulon, d'une capacité de 30 places,

Vu l'arrêté n° AR 2010-1895 du 30 septembre 2010 autorisant l'extension de 2 places du SAVS "Ermitage", portant la capacité totale à 32 places (dont 2 places en suivi séquentiel),

Vu l'arrêté n° AR 2015-674 du 3 juin 2015 autorisant la délocalisation du SAVS "Ermitage", 722 rue du Docteur Barrois à Toulon,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAVS « Ermitage » reçu en date du 13 janvier 2014,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale S.A.V.S. « Ermitage » accordée à l'association AVATH- ERMITAGE est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 30 mars 2021.**

Article 2 : La capacité totale du SAVS « Ermitage » est fixée à 32 places en totalité habilitées à l'aide sociale, réparties comme suit :

- capacité en suivi régulier : 30 places
- capacité en suivi séquentiel : 2 places
(*pouvant accueillir en file active 20 personnes physiques*)

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AVATH- ERMITAGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 003 0

Adresse : 531 A rue du Docteur Barrois - 83000 Toulon

Numéro SIREN : 313 402 232

Statut juridique : 61 – Association loi 1901 R.U.P

Entité établissement (ET) : SAVS ERMITAGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 215 9

Adresse : 722 Rue du Docteur Barrois – 83000 Toulon

Numéro SIRET : 313 402 232 00067

Code catégorie établissement : 446 -Service d'accompagnement à la vie sociale

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 32 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	tous types de déficiences

Article 3 : Le SAVS pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur les territoires suivants :

- Provence Méditerranée
- Commune de Toulon

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Fait à Toulon, le 28/10/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 29/10/2021

Référence technique : 83-228300018-20211028-lmc3149871-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/11/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AI 2021-1451

ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (E.A.N.M) POUR PERSONNES HANDICAPEES (ex : FOYER D'HEBERGEMENT) "RESIDENCE AZUR" SIS 163 AVENUE RAIMU AU PRADET (83220), GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1 juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020- 1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté du 03 mai 2006 autorisant l'association ADAPEI Var-Méditerranée à gérer sur la commune du Pradet le Foyer d'hébergement "Résidence Azur" d'une capacité de 40 places d'hébergement classique,

Vu l'arrêté n°AR 2017-885 du 15 juin 2017 transformant 4 places d'hébergement classique en 4 places d'hébergement éclaté en appartement de type F3 et F2 dans le centre ville du Pradet,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EANM « Résidence Azur » reçu en date du 24 mai 2019,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M.) ex F.H. « Résidence Azur » accordée à l'association ADAPEI Var Méditerranée est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 03 mai 2021.**

Article 2 : La capacité totale de l'E.A.N.M.. « Résidence Azur » est fixée à 40 places en totalité habilités à l'aide sociale, réparties comme suit :

- capacité en hébergement classique : 36 places
- capacité en hébergement éclaté : 4 places

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 004 3

Adresse : ZAC Valgora - l'Impérial - Bât B - rue Ambroise Paré - 83160 La Valette-du-Var

Numéro SIREN : 300 586 179

Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : E.A.N.M. RESIDENCE AZUR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 020 292 5

Adresse : 163 avenue Raimu - 83220 Le Pradet

Numéro SIRET : 300 586 179 00412

Code catégorie établissement : 449 – Etablissement d'Accueil Non Médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées

Capacité autorisée : 36 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	accueil complet internat
Clientèle :	010	tous types de déficiences

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées

Capacité autorisée : 4 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	22	accueil de nuit
Clientèle :	010	tous types de déficiences

Article 3: L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie du Pradet.

Fait à Toulon, le 28/10/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 29/10/2021

Référence technique : 83-228300018-20211028-lmc3149878-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/11/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AI 2021-1452

**ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
(SAVS) "SUD OUEST VAR" SIS 63 CHEMIN AIME GENOUD -
83500 LA SEYNE-SUR-MER, GERE PAR L'ASSOCIATION PHAR83**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1 juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020- 1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté du 01 avril 2001, modifié par les arrêtés n°AR 2006-1642 du 12 octobre 2006 et n° AR 2010-1896 du 30 septembre 2010 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Sud-ouest Var d'une capacité de 150 places localisé sur deux antennes à Six-Fours-les-Plages et à La Seyne-sur-Mer, géré par l'association PRÉSENCE,

Vu l'arrêté n°2019-1489 portant délocalisation du SAVS Sud-Ouest Var au 63 chemin Aimé Genoud à La Seyne-sur-Mer,

Vu l'arrêté n° AR 2021-548 du 12 avril 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du SAVS Sud-Ouest Var géré par l'association PRÉSENCE au profit de l'association PHAR 83,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAVS « Sud-

Ouest Var » reçu en date du 02 juin 2014,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Sud Ouest Var » accordée à l'association PHAR83 est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 12 octobre 2021**

Article 2 : La capacité totale du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Sud Ouest Var » est fixée à 150 places en totalité habilitées à l'aide sociale, réparties comme suit :

- capacité en suivi régulier : 147 places
 - capacité en suivi séquentiel : 3 places
- (pouvant accueillir en file active 20 personnes physiques)*

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PHAR83

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 561 5

Adresse : La bastide verte - Bât D - 67 avenue Irène et Frédéric Joliot Curie - 83130 La Garde

Numéro SIREN : 833 736 697

Statut juridique : 61 – Association loi 1901 R.U.P

Entité établissement (ET) : SAVS SUD OUEST VAR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 663 6

Adresse : 63 chemin Aimé Genoud - 83500 La Seyne sur Mer

Numéro SIRET : 833 736 697 00099

Code catégorie établissement : 446 -Service d'accompagnement à la vie sociale

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **150 places**,

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	tous types de déficiences

Article 3 : Le SAVS “Sud Ouest Var” pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur les territoires suivants :

- Provence Méditerranée Ouest (y compris Toulon Ouest).

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Seyne-sur-Mer .

Fait à Toulon, le 28/10/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 29/10/2021

Référence technique : 83-228300018-20211028-lmc3149887-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/11/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AI 2021-1456

**ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
(SAVS) "LES MIMOSAS" SIS LE CRISTAL - 14 RUE DES TROUPES DE MARINE -
83600 FREJUS, GERE PAR L'ASSOCIATION ITINOVA**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1 juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté du 01 avril 2001, modifié par les arrêtés n°AR 2006-1153 du 21 juin 2006 et n° AR 2010-1894 du 30 septembre 2010, autorisant l'association "Comité Commun d'Actions Sociales et Sanitaires" à créer un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) "Les mimosas" à Fréjus, d'une capacité de 23 places (dont 1 place en suivi séquentiel),

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2020 approuvant le projet de traité de fusion du 21 avril 2020 arrêtant les conditions d'absorption de l'association "Itinova" au profit de l'association " Comité Commun d'Actions Sociales et Sanitaires", cette dernière prenant la dénomination de "Itinova" à compter du 1er janvier 2021,

Vu les statuts de l'association "Itinova" mis à jour en date du 23 juin 2020,

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'association ITINOVA sise 29 avenue Antoine de Saint Exupery rattachant le SAVS Les Mimosas sous le numéro de SIREN 775 646 615 00382,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAVS «Les mimosas» reçu en date du 13 juin 2019,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles il convient d'effectuer le transfert juridique de l'autorisation à l'association ITINOVA,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale S.A.V.S. « Les mimosas », transférée à l'association ITINOVA, est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 21 juin 2021.**

Article 2 : La capacité totale du SAVS « Les Mimosas » est fixée à 23 places en totalité habilités à l'aide sociale, réparties comme suit :

- capacité en suivi régulier : 22 places
 - capacité en suivi séquentiel : 1 place
- (pouvant accueillir en file active 10 personnes physiques)*

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ITINOVA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 69 079 319 5

Adresse : 29 avenue Antoine de St Exupery - 69100 Villeurbanne

Numéro SIREN : 775 646 615

Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : SAVS LES MIMOSAS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 206 8

Adresse : Le cristal - 14 rue des troupes de marine - 83600 Fréjus

Numéro SIRET : 775 646 615 00382

Code catégorie établissement : 446 -Service d'accompagnement à la vie sociale

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :**Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes**

Capacité autorisée : 23 places

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	tous types de déficiences

Article 3 : Le SAVS pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur les territoires suivants :

- Var Est
- Golfe de St Tropez

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Fréjus.

Fait à Toulon, le 28/10/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 29/10/2021

Référence technique : 83-228300018-20211028-lmc3149934-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/11/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2021-1285

ARRET DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION 2021 DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL PESCALUNE GERE PAR L'ASSOCIATION PESCALUNE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu le décret n°2006-422 du 9 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2020-1598 du 16 décembre 2020 fixant, à compter du 1er janvier 2021, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 10,25 €,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 1er décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-934 du 28 juin 2021 autorisant l'association Pescalune à créer un lieu de vie et d'accueil de 6 places pour des mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune de Draguignan,

Vu le projet de convention triennale relatif au fonctionnement et au financement du lieu de vie et d'accueil Pescalune,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2021 transmises le 4 février 2021 par l'association Pescalune,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Pescalune géré par l'association Pescalune est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour le forfait de base et à 8,642 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour le forfait complémentaire soit un forfait journalier de 23,142 la valeur horaire du SMIC, à compter du 1er novembre 2021 et pour les deux exercices budgétaires suivants soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Une convention triennale fixe les conditions d'exercice des prestations et de versement des forfaits journaliers dans les conditions prévues par l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base et le forfait complémentaire.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil.

Article 3 : Pour 2021, et à compter de la date d'ouverture du lieu de vie et d'accueil et pendant la montée en charge de l'activité, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu de vie et d'accueil Pescalune sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	22 148,00 €	117 574,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	75 479,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 947,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	117 574,00 €	117 574,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la montant du forfait global à la charge du Département est de **117 574,00 €** et est versé sous la forme de **deux versements mensuels de 58 787,00 €**.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au prochain arrêté, le montant du forfait journalier est fixé à **237,21 €** dont (148,63 € pour le forfait de base et 88,58 € pour le forfait complémentaire).

Une révision du forfait journalier s'effectuera au vu du décret fixant le nouveau taux horaire du SMIC.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 05/10/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 26/10/2021

Référence technique : 83-228300018-20211005-lmc3149229-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/11/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2021-1486

**ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°AI 2021-550 DU 6 AVRIL 2021 CONCERNANT
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE
MULTI-ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL "LE CLOS DES LUTINS" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 25 octobre 1966 autorisant la caisse d'allocations familiales du Var à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type halte-garderie situé au groupe H.L.M du Port Marchand - bâtiment G à Toulon,

Vu l'arrêté départemental du 23 janvier 1992, relatif à la transformation de la halte-garderie en crèche et au changement d'adresse de l'établissement: chemin de l'Alma à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2007-885 du 29 mai 2007, relatif à la transformation de la crèche en multi-accueil collectif et familial et à la dénomination "Le Clos des Lutins",

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-550 du 6 avril 2021, relatif à la modification de l'agrément de l'établissement,

Vu les pièces transmises le 16 septembre 2021 par la caisse d'allocations familiales du Var, relatives au transfert et à la mise à disposition des locaux de l'établissement "Le Clos des Lutins" à la Commune de Toulon,

Considérant qu'il appartient à la Commune de Toulon de produire des arrêtés municipaux s'agissant de cet établissement, il n'y a plus lieu en conséquence de prendre des décisions de modification et/ou de transformation en la forme d'arrêtés départementaux,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2021-550 du 6 avril 2021, précité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/10/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 27/10/2021

Référence technique : 83-228300018-20211026-lmc3150168-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/11/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
BR

Acte n° AI 2021-1511

**CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS
DE TYPE MICRO-CRECHE "LES AVENTURIERS" A CUERS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la complétude du dossier transmis par la S.A.S « Société Family » en date du 21 octobre 2021, relatif à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommé « **Les Aventuriers** » situé 51 A rue de la Compétition à Cuers, 83390,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La S.A.S « Société Family » est autorisée à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche situé 51 A rue de la Compétition à Cuers.

Article 2 : La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par les membres de la société susvisée.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement « **Les Aventuriers** » à Cuers est fixée à :

. **12 places pour enfants âgés de 10 semaines à 4 ans**

Article 4 : L'établissement fonctionne :

. **du lundi au vendredi de 7h à 18h**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 5 : La référente technique est :

. **Madame Delphine BUSSIERE - éducatrice de jeunes enfants**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 6 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - la référente technique,
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 2 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018 aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

. Madame Mélodie PAILLE - infirmière puéricultrice est le référent « Santé et Accueil inclusif »

Article 7 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour six enfants, avec un minimum de deux professionnelles, dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 9 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/10/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 26/10/2021

Référence technique : 83-228300018-20211026-lmc3151568-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 26/10/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

BR

Acte n° AI 2021-1512

**CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS
DE TYPE MICRO-CRECHE "LE JARDIN DES AVENTURIERS" A CUERS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la complétude du dossier transmis par la S.A.S « Société Family » en date du 21 octobre 2021, relatif à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommé « **Le Jardin des Aventuriers** » situé 51B rue de la Compétition à Cuers, 83390,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La S.A.S « Société Family » est autorisée à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche situé 51 B rue de la Compétition à Cuers.

Article 2 : La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par les membres de la société susvisée.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement « **Le Jardin des Aventuriers** » à Cuers est fixée à :

. **12 places pour enfants âgés de 10 semaines à 4 ans**

Article 4 : L'établissement fonctionne :

. **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 5 : La référente technique est :

. **Madame Delphine BUSSIÈRE - éducatrice de jeunes enfants**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 6 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 éducatrice de jeunes enfants - la référente technique,
. 1 auxiliaire de puériculture
. 3 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018 aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

. Madame Mélodie PAILLE - infirmière puéricultrice est le référent « Santé et Accueil inclusif »

Article 7 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour six enfants, avec un minimum de deux professionnelles, dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 9 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/10/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 26/10/2021
Référence technique : 83-228300018-20211026-lmc3151569-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 26/10/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./E.B.

IB

Acte n° AI 2021-1241

**NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES PRINCIPALE
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE VAR ESTEREL**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

VU la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

VU la délibération n° 31/56 du 23 novembre 1998 relative à l'extension des régies,

VU la délibération n°31/40 du 29 octobre 2001 relative à la prise en charge de nouvelles mesures et la réévaluation du montant de l'avance consentie aux régisseurs,

VU l'acte constitutif du 25 mars 1996 instituant une régie d'avances auprès de quatre circonscriptions d'action sociale (Draguignan, Fréjus, St Tropez, Brignoles),

VU l'arrêté n° AI 2008-1763 du 26 août 2008 relatif au changement de dénomination des régies principales et fonds d'aide aux jeunes des unités territoriales sociales,

VU l'arrêté n° AI 2009-942 du 15 juin 2009 de réévaluation de l'avance des régies principales des unités territoriales sociales Var Estérel, Toulon et Littoral Sud Sainte Baume,

VU l'acte de nomination du 24 août 2004 du régisseur titulaire et des mandataires suppléants au sein de la régie d'avances de la régie principale de l'unité territoriale sociale Var Estérel, modifié par les actes n°AI 2009-1944 du 2 décembre 2009, n°AI 2011-11 du 8 février 2011, n°AI 2012-1599 du 22 octobre 2012, n°AI 2014-31 du 21 janvier 2014, n°AI 2015-1184 du 6 août 2015, n°AI 2015-1768 du 1er décembre 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Mme Vanessa DIDELOT, mandataire suppléante, démissionnaire.

CONSIDERANT l'avis conforme de madame le payeur départemental en date du 12 octobre 2021,

ARRETE

Article 1 - L'acte de nomination du 24 août 2004 et les six arrêtés modificatifs précités sont abrogés.

Article 2 – Mme Céline HERAUD est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Var Estérel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 – M. Gilles FRANCO est nommé premier mandataire suppléant de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Var Estérel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 – Mme Lilia FONTANELLE est nommée deuxième mandataire suppléante de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Var Estérel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Céline HERAUD, régisseur, sera remplacée par M. Gilles FRANCO ou Mme Lilia FONTANELLE, mandataires suppléants, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.11 du CGCT.

Article 6 – En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté

ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l'avance est fixé à 25 000,00 €, aura un cautionnement d'un montant de 3 800,00 €.

Les régisseurs, adhèrent d'une manière individuelle et personnelle à une association de cautionnement mutuel, et doivent justifier de cette adhésion lors de leur prise de service ; ils s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

Article 7 – Mme Céline HERAUD perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 320,00 € (Trois cent vingt euros) par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 8 - M. Gilles FRANCO et Mme Lilia FONTANELLE, mandataires suppléants, peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles ils assurent le fonctionnement de la régie.

Article 9 - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué. Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 10 – Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 11 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 13 – La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

**Avis conforme, le
Le payeur départemental,**

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du 1er mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du 2ème mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 20/10/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Acte certifié exécutoire

au : 08/11/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./E.B.

IB

Acte n° AI 2021-1247

**NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE VAR ESTEREL**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

VU la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

VU la délibération n° G20S du 19 décembre 2005 instituant une régie d'avances dans chaque unité territoriale sociale en vue du paiement des secours au titre du fonds d'aides aux jeunes,

VU la délibération n° G21S du 19 décembre 2005 relative à l'acte modificatif des régies d'avances pour la prise en charge des secours accordés au titre du Fonds d'Aide aux jeunes et la réévaluation du montant des avances consenties aux régisseurs des Unités Territoriales Sociales,

VU l'acte constitutif n°AI 2005-1869 du 23 décembre 2005 instituant une régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes auprès de l'unité territoriale sociale Maures Estérel,

VU l'arrêté n°AI 2006-95 du 17 janvier 2006 relatif à la modification de création de toutes les régies des unités territoriales sociales gérant les secours du fonds d'aide aux jeunes,

VU l'arrêté n° AI 2007-1676 du 30 octobre 2007 relatif à la réévaluation de l'avance des régies du fonds d'aide aux jeunes auprès des unités territoriales sociales Maures Estérel et Toulon,

VU l'arrêté n° AI 2008-1763 du 26 août 2008 relatif au changement de dénomination des régies principales et fonds d'aide aux jeunes des unités territoriales sociales,

VU l'arrêté n° AI 2013-2067 du 3 décembre 2013 relatif à la réévaluation de l'avance des régies du fonds d'aide aux jeunes auprès de l'unité territoriale sociale n°1 Var Estérel et n°3 Golfe de St Tropez,

VU l'acte de nomination n° AI 2005-1875 du 29 décembre 2005 du régisseur titulaire et des mandataires suppléants au sein de la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'unité territoriale sociale Var Estérel, modifié par les arrêtés n° AI 2011-13 du 8 février 2011, n° AI 2012-1373 du 17 Août 2012, n° AI 2012-1600 du 22 octobre 2012, n° AI 2014-32 du 21 janvier 2014, n° AI 2015-1185 du 6 août 2015, n° AI 2015-1769 du 1er décembre 2015,

VU l'arrêté n° AI 2020-1475 du 21 décembre 2020, concernant le transfert au budget principal des 9 régies d'avances gérant les secours du fonds d'aide aux jeunes auprès des unités territoriales sociales,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de madame Vanessa DIDELOT, mandataire suppléante, démissionnaire.

CONSIDERANT l'avis conforme de Mme le payeur départemental en date du 12 octobre 2021,

ARRETE

Article 1 – L'acte de nomination n° AI 2005-1875 du 29 décembre 2005 et les six arrêtés modificatifs précités sont abrogés.

Article 2 – Mme Céline HERAUD est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'unité territoriale sociale Var Estérel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 – M. Gilles FRANCO est nommé premier mandataire suppléant de la régie d’avances du fonds d’aide aux jeunes de l’unité territoriale sociale Var Estérel, avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création de celle-ci.

Article 4 – Mme Lilia FONTANELLE est nommée deuxième mandataire suppléante de la régie d’avances du fonds d’aide aux jeunes de l’unité territoriale sociale Var Estérel, avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création de celle-ci.

Article 5 – En cas d’absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Céline HERAUD, régisseur, sera remplacée par M. Gilles FRANCO ou Mme Lilia FONTANELLE, mandataires suppléants, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l’art.R.1617.5.2.11 du CGCT.

Article 6 – En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l’arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l’avance est fixé à 3000,00 €, aura un cautionnement d’un montant de 300,00 €.

Les régisseurs, adhèrent d’une manière individuelle et personnelle à une association de cautionnement mutuel, et doivent justifier de cette adhésion lors de leur prise de service; ils s’acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

Article 7 – Mme Céline HERAUD perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 110,00 € (Cent dix euros) par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 8 - M. Gilles FRANCO et Mme Lilia FONTANELLE, mandataires suppléants, peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles ils assurent le fonctionnement de la régie.

Article 9 - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu’il a reçus, ainsi que de l’exactitude des décomptes de liquidations qu’il a éventuellement effectué. Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie lorsqu’il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n’excédant pas deux mois.

Article 10 – Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitués comptables de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du code pénal.

Article 11 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d’appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l’instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 13 – La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

**Avis conforme, le
Le payeur départemental,**

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du 1er mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du 2ème mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 20/10/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Acte certifié exécutoire

au : 08/11/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**